Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°25-2020-044

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2020

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2020-07-09-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-004 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 7
25-2020-07-10-005 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 10
25-2020-07-10-006 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 13
25-2020-07-10-007 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 16
25-2020-07-10-008 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 19
25-2020-07-10-009 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 22
25-2020-07-10-010 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 25
25-2020-07-10-011 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 28
25-2020-07-10-012 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 31
25-2020-07-10-013 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 34
25-2020-07-10-014 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 37
25-2020-07-10-015 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 40
25-2020-07-10-016 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 43
25-2020-07-10-017 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 46
25-2020-07-10-018 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 49
25-2020-07-10-019 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 52
25-2020-07-10-020 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 55
25-2020-07-10-021 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 58
25-2020-07-10-022 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 61
25-2020-07-10-023 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 64
25-2020-07-10-024 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 67
25-2020-07-10-025 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 70
25-2020-07-10-026 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 73

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-10-001 - arrêté portant approbation du document d' aménagement de la Forêt Communale de Bouclans pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 76
25-2020-07-10-002 - arrêté portant approbation du document d'aménagement de la Forêt Communale de Corcelle-Mieslot pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 79
25-2020-07-10-003 - arrêté portant approbation du document d'aménagement de la Forêt Communale de Pugey pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 82

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-09-003 - Société des Carrières de Hôpitaux-Vieux Modification des conditions d'exploitation sur la carrière des Hôpitaux-Vieux (3 pages) Page 85

Préfecture du Doubs

25-2020-07-10-027 - AP autorisation surveillance voie publique HOUTAUD SECURITE - Fête foraine MORTEAU (2 pages) Page 89

25-2020-07-09-005 - délégation de signature à M Christian HAAS Directeur du SCPPAT (3 pages) Page 92

25-2020-07-15-001 - désignation de Jacky HAUTIER sous-préfet de Montbéliard pour assurer la suppléance temporaire du préfet du Doubs (1 page) Page 96

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2020-07-02-006 - Arrêté portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs (13 pages) Page 98

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2020-07-09-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS
63, QUAI VEIL-PICARD
25030 BESANÇON CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-02-004 du 2 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant la période estivale 2020, les horaires d'ouverture au public des services des finances publiques du Doubs suivants sont modifiés comme suit :

Centre des finances publiques (CFP)	Adresse	Jours et horaires d'ouverture au public pendant la période estivale
Audincourt	6 rue de la Mairie à Audincourt	- lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15 du 6 juillet 2020 au 28 août 2020 (sauf le lundi 13 juillet 2020 : fermeture toute la journée)
Baume les Dames	12 esplanade du Breuil à Baume les Dames	- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 du 6 juillet 2020 au 4 septembre 2020 (sauf le lundi 13 juillet 2020 : fermeture toute la journée)
Isle sur le Doubs	10 rue des Prés Verts à l'Isle sur le Doubs	- lundi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 (sauf le lundi 13 juillet 2020 : fermeture toute la journée) - mardi et jeudi de 8h30 à 11h30 du 6 juillet 2020 au 31 juillet 2020 (sauf le jeudi 16 juillet 2020 fermeture toute la journée) - mardi et jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 du 4 août 2020 au 31 août 2020 (sauf les mardi 18 et jeudi 20 août 2020 fermé les après-midis)
Levier	2 rue de Salins à Levier	- lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (sauf le lundi 13 juillet 2020 : fermeture toute la journée) - vendredi de 8h30 à 12h00 du 6 juillet 2020 au 28 août 2020
Pont-de-Roide	1A rue du Général Herr à Pont-de-Roide	- mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 du 6 juillet 2020 au 28 août 2020
Pontarlier	4 rue des Capucins à Pontarlier	- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 du 3 août 2020 au 31 août 2020 (sauf le lundi 13 juillet 2020 : fermeture toute la journée)

Pouilley les Vignes	1 rue Louis Pergaud à Pouilley les Vignes	- lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 - mardi et vendredi de 8h30 à 12h00 du 3 août 2020 au 31 août 2020 (sauf le lundi 13 juillet 2020 : fermeture toute la journée)
Valdahon	Rue de l'Église à Valdahon	- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 du 6 juillet 2020 au 28 août 2020 (sauf le lundi 13 juillet 2020 : fermeture toute la journée)
Saint Vit	3 rue de la Liberté à Saint Vit	- lundi et jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h00 (sauf le lundi 13 juillet 2020 : fermeture toute la journée) - mardi et vendredi de 8h30 à 12h15 du 6 juillet 2020 au 28 août 2020

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Besançon, le 9 juillet 2020

Le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Thierry GALVAIN
Administrateur général des Finances Publiques

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-004

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2008-0810-04984 en date du 08/10/08 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Bonnevaux ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 31/03/20, par le Syndicat Pastoral de Bonnevaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral de Bonnevaux correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2008.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Bonnevaux dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 50ha 30a 90ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2008-0810-04984 en date du 08/10/08 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Bonnevaux est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic FALL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-005

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-1903-00962 en date du 19/03/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de la Bosse ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 03/04/20, par le Syndicat Pastoral de la Bosse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral de la Bosse correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-001.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de La Bosse dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 77ha 95a 83ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-1903-00962 en date du 19/03/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de la Bosse est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-006

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-1903-00963 en date du 19/03/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral des Breseux ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 03/04/20, par le Syndicat Pastoral des Breseux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral des Breseux correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-003.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Les Breseux dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 24ha 69a 00ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-1903-00963 en date du 19/03/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral des Breseux est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-007

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-1903-00964 en date du 19/03/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Brey et Maison du Bois ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 30/04/20, par le Syndicat Pastoral de Brey et Maison du Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral de Brey et Maison du Bois correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-002.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Chatelblanc dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 39ha 84a 33ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-1903-00964 en date du 19/03/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Brey et Maison du Bois est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-008

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-0306-01962 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément du Groupement Pastoral de la Chaux ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 24/03/20, par le Groupement Pastoral de la Chaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Groupement Pastoral de la Chaux correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-004.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de La Chaux dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 24ha 32a 49ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-0306-01962 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément du Groupement Pastoral de la Chaux est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic RAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-009

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-0306-01969 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément de la Coopérative Pastorale de Cléron ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 20/04/20, par la Coopérative Pastorale de Cléron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que la Coopérative Pastorale de Cléron correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-006.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Cleron dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 23ha 37a 09ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-0306-01969 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément de la Coopérative Pastorale de Cléron est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-010

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-0306-01970 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Feule ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 25/03/20, par le Syndicat Pastoral de Feule ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral de Feule correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-007.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Feule dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 11ha 71a 50ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-0306-01970 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Feule est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-011

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-0306-01971 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat d'élevage de Fourcatier (et Maison Neuve) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 17/04/20, par le Syndicat d'élevage de Fourcatier (et Maison Neuve) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat d'élevage de Fourcatier (et Maison Neuve) correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-008.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Rochejean et Les Villedieu dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 75ha 00a 00ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-0306-01971 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat d'élevage de Fourcatier (et Maison Neuve) est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-012

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-0306-01974 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Gonsans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 07/04/20, par le Syndicat Pastoral de Gonsans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral de Gonsans correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-010.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Gonsans dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 45ha 00a 00ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-0306-01974 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Gonsans est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-013

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-0306-01975 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément de la Société Pastorale d'Houtaud ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 29/04/20, par la Société Pastorale d'Houtaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que la Société Pastorale d'Houtaud correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-011.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Houtaud dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 73ha 90a 40ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-0306-01975 en date du 03/06/10 portant sur l'agrément de la Société Pastorale d'Houtaud est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-014

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-0806-02048 en date du 08/06/10 portant sur l'agrément de la Société Pastorale de Labergement Ste Marie ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 17/04/20, par la Société Pastorale de Labergement Ste Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que la Société Pastorale de Labergement Ste Marie correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-012.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Labergement Sainte Marie dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 99ha 18a 00ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-0806-02048 en date du 08/06/10 portant sur l'agrément de la Société Pastorale de Labergement Ste Marie est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-015

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-0806-02050 en date du 08/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat d'élevage Longevilles Mont D'Or ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 07/04/20, par le Syndicat d'élevage Longevilles Mont D'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat d'élevage Longevilles Mont D'Or correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-013.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Longevilles Mont D'or dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 175ha 92a 62ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-0806-02050 en date du 08/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat d'élevage Longevilles Mont D'Or est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-016

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-0806-02056 en date du 08/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Nods ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 22/03/20, par le Syndicat Pastoral de Nods ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral de Nods correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-014.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Les Premiers Sapins dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 23ha 22a 80ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-0806-02056 en date du 08/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Nods est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-017

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-0806-02057 en date du 08/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral Oye et Pallet ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 10/04/20, par le Syndicat Pastoral Oye et Pallet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral Oye et Pallet correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-015.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Oye et Pallet et La Cluse et Mijoux dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 61ha 37a 00ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-0806-02057 en date du 08/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral Oye et Pallet est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-018

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-1006-02079 en date du 10/06/10 portant sur l'agrément de la Coopérative Pastorale La Planée ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 30/04/20, par la Coopérative Pastorale La Planée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que la Coopérative Pastorale La Planée correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-016.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Pontarlier dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 49ha 35a 62ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-1006-02079 en date du 10/06/10 portant sur l'agrément de la Coopérative Pastorale La Planée est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-019

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-1006-02080 en date du 10/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Pontarlier ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 22/04/20, par le Syndicat Pastoral de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral de Pontarlier correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-017.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Pontarlier dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 64ha 12a 00ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-1006-02080 en date du 10/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Pontarlier est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-020

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-1006-02081 en date du 10/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral du Russey ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 20/04/20, par le Syndicat Pastoral du Russey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral du Russey correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-018.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Le Russey dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 257ha 98a 00ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-1006-02081 en date du 10/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral du Russey est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-021

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-1006-02081 en date du 10/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Vellerot Les Belvoir ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 20/04/20, par le Syndicat Pastoral de Vellerot Les Belvoir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral de Vellerot Les Belvoir correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-019.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Vellerot Les Belvoir et Anteuil dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 26ha 80a 00ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-1006-02081 en date du 10/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Vellerot Les Belvoir est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-022

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2010-1006-02084 en date du 10/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Vuillecin ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 17/04/20, par le Syndicat Pastoral de Vuillecin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral de Vuillecin correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2010-020.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Arcon, Bugny, La Chaux et Vuillecin dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 88ha 83a 43ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2010-1006-02084 en date du 10/06/10 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Vuillecin est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-023

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2011-189-0002 en date du 08/07/11 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral du Gillard ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 06/05/20, par le Syndicat Pastoral du Gillard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral du Gillard correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2011-021.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Le Crouzet et Foncine Le Haut dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 49ha 29a 00ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2011-189-0002 en date du 08/07/11 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral du Gillard est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-024

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2011-189-0004 en date du 08/07/11 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral Les Pontets ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 17/04/20, par le Syndicat Pastoral Les Pontets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral Les Pontets correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2011-023.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Mouthe dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 66ha 03a 72ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2011-189-0004 en date du 08/07/11 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral Les Pontets est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-025

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2011-189-0007 en date du 08/07/11 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Boujeons ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 22/04/20, par le Syndicat Pastoral de Boujeons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral de Boujeons correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2011-026.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Rochejean et Les Villedieu dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 22ha 55a 35ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2011-189-0007 en date du 08/07/11 portant sur l'agrément du Syndicat Pastoral de Boujeons est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-10-026

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Economie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur l'agrément d'un groupement pastoral

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

Vu l'arrêté N° 2011-189-0006 en date du 08/07/11 portant sur l'agrément de la Société Coopérative de Paturage Sainte Colombe ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la DDT du Doubs le 20/04/20, par la Société Coopérative de Paturage Sainte Colombe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté N° 25 2020 06 23 002 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 avril 2020 ;

Considérant que la Société Coopérative de Paturage Sainte Colombe correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats pastoraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :
Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N° GP-025-2011-025.

Article 2 :
L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date de cet arrêté. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 :
La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Bulle et Chapelle D'Huin dans le département du DOUBS.

Article 4 :
Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 98ha 20a 34ca.

Article 5 :
l'agrément N° 2011-189-0006 en date du 08/07/11 portant sur l'agrément de la Société Coopérative de Paturage Sainte Colombe est abrogé.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-10-001

arrêté portant approbation du document d' aménagement de la Forêt Communale de Bouclans pour la période 2019-2038

Révision du document d' aménagement de la Forêt Communale de Bouclans pour la période 2019-2038

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS
Forêt communale de **BOUCLANS**
Contenance cadastrale : 455,8978 ha
Surface de gestion : 455,90 ha
Révision du document d'aménagement :**2019-2038**

Arrêté d'aménagement n°25-2020-07-10-001
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
BOUCLANS
pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 31/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUCLANS pour la période 1999 – 2018 et en date du 13/04/2004 réglant l'aménagement de la forêt de VAUCHAMPS pour la période 2003 – 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle de BOUCLANS, en date du 17/01/2020, visé par la Préfecture de Besançon le 28/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de M. Vincent FAVRICHON à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de BOUCLANS (DOUBS), d'une contenance de 455,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 452,54 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (34%), hêtre (21%), feuillus non nobles (17%), feuillus nobles (3%), sapin

pectiné (12%), épicéa commun (7%), douglas (3%), pin sylvestre (1%) et vides boisables (2%). Le reste, soit 3,36 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 452,54 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (248,19 ha), le hêtre (102,87 ha), le chêne pédonculé (9,25 ha), le chêne rouge (2,75 ha), les autres feuillus nobles (5,78 ha), les autres feuillus non nobles (3,37 ha), le sapin pectiné (48,25 ha), le douglas (23,27 ha), le mélèze d'Europe (5,56 ha), le pin sylvestre (2,13 ha) et le cèdre de l'Atlas (1,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées - hormis l'épicéa - ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 88,60 ha, au sein duquel 60,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 77,99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 8,27 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 87,13 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 276,81 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'emprises, d'une contenance de 3,36 ha.

- 0,825 km de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune nouvelle de BOUCLANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 13/04/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de VAUCHAMPS pour la période 2003 - 2022, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 10 Juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-10-002

arrêté portant approbation du document d'aménagement de la Forêt Communale de Corcelle-Mieslot pour la période 2019-2038

Révision du document d'aménagement de la Forêt Communale de Corcelle-Mieslot pour la période 2019-2038

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS
Forêt communale de **CORCELLE-MIESLOT**
Contenance cadastrale : 55,8363 ha
Surface de gestion : 55,84 ha
Révision du document d'aménagement :
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°25-2020-07-10-002
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
CORCELLE-MIESLOT
pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CORCELLE-MIESLOT en date du 12/12/2019, visé par la Préfecture de Besançon le 20/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de M. Vincent FAVRICHON à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de CORCELLE-MIESLOT (DOUBS), d'une contenance de 55,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,69 ha, actuellement composée de hêtre (34%), chêne indigène (27%), charme (13%), pin noir d'Autriche (9%), sapin de Nordmann

(6%), pin sylvestre (2%) châtaignier (2%), frêne commun (2%), sapin pectiné (2%), épicéa commun (1%), merisier (1%) et autres feuillus (1%).

Le reste, soit 0,15 ha, est constitué d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 55,69 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (33,46 ha), le charme (16,37 ha), le sapin de Nordmann (4,01 ha) et le tilleul à grandes feuilles (1,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière intensif, d'une contenance de 38,18 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière extensif, d'une contenance de 17,66 ha.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil municipal de la commune de CORCELLE-MIESLOT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-10-003

arrêté portant approbation du document d'aménagement de la Forêt Communale de Pugey pour la période 2019-2038

Révision du document d'aménagement de la Forêt Communale de Pugey pour la période 2019-2038

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS
Forêt communale de **PUGEY**
Contenance cadastrale : 158,5915 ha
Surface de gestion : 158,59 ha
Révision du document d'aménagement
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°25-2020-07-10-003
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
PUGEY
pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PUGEY en date du 25/11/2019, visé par la Préfecture de Besançon le 4/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de M. Vincent FAVRICHON à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de PUGEY (DOUBS), d'une contenance de 158,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 158,17 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (28%), charme (21%), sapin pectiné (18%), hêtre (8%), frêne (6%), érable sycomore (4%), sapin de Nordmann (4%), érable champêtre (3%), tilleul (3%), épicéa commun

(2%), alisier blanc (1%), alisier torminal (1%) et de merisier (1%). Le reste, soit 0,42 ha, est constitué d'emprises d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 128,09 ha et en futaie irrégulière sur 30,08 ha.
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (59,39 ha), l'érable champêtre (18,84 ha), le douglas (16,51 ha), l'érable plane (13,83 ha), le tilleul à grandes feuilles (11,52 ha), l'alisier torminal (10,06 ha), le sapin de Nordmann (10,01ha), l'érable sycomore (8,37 ha),le cormier (sorbier domestique) (5,60 ha) et le hêtre (4,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,78 ha, au sein duquel 23,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 19,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 15,24 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 33,09 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 68,56 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 9 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,16 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans.

0,350 km de route forestière et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PUGEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-09-003

Société des Carrières de Hôpitaux-Vieux Modification des conditions d'exploitation sur la carrière des Hôpitaux-Vieux

Société des Carrières de Hôpitaux-Vieux
Modification des conditions d'exploitation sur la carrière des Hôpitaux-Vieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Modification des conditions d'exploitation

SA CARRIERES DES HOPITAUX-VIEUX

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral
n° 2020 – 25 -

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012011-0007 en date du 11 janvier 2012 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive par la SA Carrières des Hôpitaux-vieux, sur la commune des Hôpitaux-Vieux, lieux-dits « Prés sur les Goys » et « Les Agettes ».;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière reçue le 25 novembre 2019 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la mise en place d'une nouvelle installation de traitement des matériaux sans modifier les conditions d'exploitation ou de remise en état du site et sans étendre ou approfondir le gisement à extraire ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2012011-0007 susmentionné :

- l'article 2 traitant de la conformité au dossier de demande d'autorisation ;
- l'article 3 établissement le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par ailleurs d'imposer la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012011-0007 en date du 11 janvier 2012, après les mots « contenus dans le dossier de demande », sont ajoutés les mots «, ainsi que le dossier n°19-154 de novembre 2019 ».

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012011-0007 en date du 11 janvier 2012, le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« n°2515-1 : broyage, concassage, criblage et pierre et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (773 kW) - enregistrement ».

ARTICLE 2

L'exploitant fait procéder avant le 31 décembre 2020 à une campagne de mesure des émissions sonores, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté n°2012011-0007 en date du 11 janvier 2012 susmentionné.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon, par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune des Hôpitaux-Vieux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune des Hôpitaux-Vieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société SA Carrières des Hôpitaux-Vieux et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune des Hôpitaux-Vieux,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le - 9 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-07-10-027

AP autorisation surveillance voie publique HOUTAUD SECURITE - Fête foraine MORTEAU

AP autorisation surveillance voie publique HOUTAUD SECURITE - Fête foraine MORTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités

Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté PREFECTURE- CABINET – PPA n ° autorisant la Société HOUTAUD SECURITE à assurer la surveillance sur la voie publique lors de la fête forraine les 10, 11, 14, 17 et 18 juillet à Morteau, Place du Champs de foire.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 09 juillet 2020 présentée par M. EL-MACHICHI Youssef, responsable de la SARL HOUTAUD SECURITE, sollicitant une autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la fête forraine les 10, 11, 14, 17 et 18 juillet à Morteau, Place du Champs de foire ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1er : la SARL Houtaud Sécurité, représentée par M. El-Machichi Youssef, située à Labergement du Navois, est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion de la fête forraine les 10, 11, 14, 17 et 18 juillet à Morteau, Place du Champs de foire, selon les modalités suivantes :

- **3 Agents de Sécurité de 19 h 00 à 23 h 00**

Article 2 : les gardiens assurant la surveillance de la manifestation ne pourront pas être armés.

Article 3 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

* M. le Maire de Morteau
* M. le Sous-Préfet de Pontarlier
* Gendarmerie de Morteau
* Société HOUTAUD SECURITE

Besançon, le 10 Juillet 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2020-07-09-005

délégation de signature à M Christian HAAS Directeur du SCPPAT

portant délégation de signature à M. Christian HAAS directeur du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à M. Christian HAAS
directeur du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU la décision préfectorale du 16 août 2017, portant affectation de M. Christian HAAS, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de directeur du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 4 septembre 2017 ;

VU la note de service du 26 septembre 2017 portant affectation de M. François VINOT, attaché d'administration de l'État sur le poste de chef du bureau de l'appui territorial au Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 1er novembre 2017 ;

VU la note de service du 19 février 2018 portant affectation de Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale d'administration, au sein du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, sur le poste de cheffe du bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques, à compter du 1er mars 2018 ;

VU la note de service du 31 janvier 2019 portant affectation de Mme Emilie PALLIX, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations au sein du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 16 janvier 2019 ;

VU la décision du 22 mai 2020 portant affectation de M. Sylvain COLLOT, attaché d'administration de l'État, sur le poste d'adjoint au chef du bureau de l'appui territorial au sein du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à compter du 25 mai 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

– ARRETE -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian HAAS, directeur du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant ce service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,

* du courrier destiné au Président de la République, aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et départementaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAAS, directeur du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale, cheffe du bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques, Mme Emilie PALLIX, attachée, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations et M. François VINOT, attaché, chef de bureau de l'appui territorial.

Article 3 : Délégation est en particulier donnée à M. Christian HAAS, en qualité de chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à l'effet de signer, les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement concernant :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, DSIL et DSID), programme 119 ;
- les travaux divers d'intérêt local, et dotation de solidarité, programme 122 ;
- les amendes de police, programme 754 ;
- les subventions FNADT, programme 112.

En l'absence de M. Christian HAAS, ces délégations sont conférées à Mme Christelle TAILLARDAT et à M. François VINOT.

Article 4 : Délégation est en outre donnée, concurremment avec M. Christian HAAS, à M. François VINOT, chef de bureau de l'appui territorial à l'effet de signer, dans les mêmes matières énumérées à l'article 3, les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement ainsi que les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Délégation est également donnée à M. Sylvain COLLOT pour signer les documents comptables relatifs aux mandatements des BOP 119 et 122 dont le montant de subvention est inférieur à 10 000 €.

Article 5 : Délégation est en outre donnée à M. Sylvain COLLOT pour signer, concurremment avec M. HAAS et M. VINOT les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Christian HAAS, CAIOM, directeur, Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale, à Mme Emilie PALLIX, M. François VINOT et M. Sylvain COLLOT, attachés, ainsi qu' au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 9 JUIL. 2020

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-07-15-001

désignation de Jacky HAUTIER sous-préfet de Montbéliard pour assurer la suppléance temporaire du préfet du Doubs

désignation de Jacky HAUTIER sous-préfet de Montbéliard pour assurer la suppléance temporaire du préfet du Doubs le vendredi 17 juillet 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°
portant désignation de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard,
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs
le vendredi 17 juillet 2020

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs et du Secrétaire Général de la préfecture, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée le vendredi 17 juillet 2020 de 6 h 30 à 21 heures par M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

Pendant cette période, M. Jacky HAUTIER exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Doubs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification à M. Jacky HAUTIER.

Besançon, le 15 JUIL. 2020

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs : 8 Bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – téléphone : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2020-07-02-006

Arrêté portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE n°
portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-4 et R. 1424-42 ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 29 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 31 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 6 février 2020 ;

ARRETE

Article 1 Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs, annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé, est modifié conformément aux articles 2 à 18 du présent arrêté.

Article 2 A l'article 11, le second alinéa est supprimé.

Article 3 Au 3. de la première partie, il est ajouté un article 12 ainsi rédigé :

« Article 12 – Tenue de l'astreinte de direction
« L'astreinte de direction est tenue, à tour de rôle, par le DDSIS, le DDA et, le cas échéant, par un officier supérieur figurant sur la liste opérationnelle des officiers d'astreinte départementale (OAD) et désigné par le DDSIS. ».

Article 4 L'article 16 est modifié comme suit :

a/ Au 7ème alinéa, le mot « ERDF » est remplacé par le mot « ENEDIS » ;

b/ Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Contribue à la réalisation des formations de maintien et de perfectionnement des acquis dans le domaine de la gestion opérationnelle et de commandement de niveaux 3, 4 et 5. ».

Article 5 L'article 17 est modifié comme suit :

a/ Les mots « du CTA et » sont supprimés ;

b/ Au 6ème alinéa, après les mots « fonctionnement du CODIS », sont insérés les dispositions suivantes :
« et de ses quatre entités :

- le Centre de Traitement des Alertes (CTA) ;
- la Cellule d'Anticipation et de Réception des Appels Multiples (CARAM) ;
- la Cellule de Coordination Opérationnelle et de Renseignement (CCOR) ;
- la Salle de Gestion des Crises (SGC). ».

Article 6 L'article 43 est modifié comme suit :

a/ Au 2ème alinéa, les mots « aux asphyxiés et blessés » sont remplacés par les mots « et d'assistance aux victimes » ;

b/ Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Sans revenir sur les minimums définis aux précédents alinéas, le CODIS peut combiner les engagements par « recomplètement » ou par mutualisation d'engins ».

Article 7 Au premier alinéa de l'article 58, les mots « Le centre de traitement des alertes » sont remplacés par les mots « Intégré au CODIS, le centre de traitement des alertes ».

Article 8 Il est inséré un article 91-1 rédigé comme suit :

« *Article 91-1 - Les sapeurs-pompiers experts en animaux de ferme*

« En complément des unités spécialisées, le SDIS peut engager des sapeurs-pompiers spécialement entraînés et équipés pour traiter des interventions présentant une composante animalière (bovins, équidés, suidés…) et assurer le conseil technique du commandant des opérations de secours (COS). Ces experts sont répertoriés au niveau du CODIS. ».

Article 9 A l'intitulé du 1.1 de la quatrième partie, les mots « et le » suivant le mot « (CTA) » sont remplacés par le mot « du ».

Article 10 A la quatrième partie, l'intitulé « 3.3 Les moyens mobiles de secours et le module mobile de décontamination » est remplacé par l'intitulé « 3.3 Les moyens mobiles de secours et l'unité mobile de décontamination. ».

Article 11 L'article 94 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 94 – L'unité mobile de décontamination (UMD)*

« Dans le cadre d'une réponse opérationnelle face à un événement ou une menace de type nucléaire radiologique, biologique ou chimique (NRBC), une unité mobile de décontamination est mise à disposition du SDIS du Doubs par l'Etat. Cette unité est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'ordre zonal d'opération NRBC. ».

Article 12 L'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 13 L'annexe II intitulée « Moyens et armements » est remplacée par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 14 L'annexe III intitulée « Les effectifs opérationnels des CIS et du CTA-CODIS » est modifiée comme suit :

a/ Au titre, les mots « CTA- » sont supprimés ;

b/ Le 3.1 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 3 au présent arrêté.

Article 15 L'annexe IV intitulée « Détails qualitatifs des compétences nécessaires dans l'EJO pour couvrir le risque courant » est remplacée par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 4 au présent arrêté.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
BURNEVILLERS	BURNEVILLERS	VAUFREY	MAICHE	DAMPRICHARD
INDEVILLERS	INDEVILLERS	VAUFREY	MAICHE	DAMPRICHARD
COURTEFONTAINE	COURTEFONTAINE	VAUFREY	MAICHE	SAINT HIPPOLYTE
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
MONTBENOIT	MONTBENOIT	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
MONTFLOVIN	MONTFLOVIN	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
LES COMBES	LES COMBES	GILLEY	GRAND' COMBE CHATELEU	MORTEAU

ANNEXE II
MOYENS ET ARMEMENTS

1 MOYENS ET ARMEMENTS EN MODE « SECOURS ADAPTÉ »

MISSIONS	MOYENS	EFFECTIFS		OBSERVATIONS
		MINI	MAXI	
INCENDIE	Engins Pompe : FPT, FPTL, FPTHR, FPTGP, FPTSR...	6	8	
	Echelle aérienne : EPA, EPSA, EPAS, EPS, BEA, etc.	2	3	Cet armement vaut également pour les autres missions nécessitant une échelle aérienne
SECOURS A PERSONNES	VSAV VLSM	3 1	4 1	
SECOURS ROUTIER	FPTSR, VSRL, VSRM, CCRSR, etc.	3	6	
OPERATIONS DIVERSES	VLU, VTU, VID	2	3	

Pour obtenir les effectifs indiqués dans ce tableau, le CODIS peut combiner les engagements par « recomplètement » ou par « mutualisation d'engins ».

2 MOYENS ET ARMEMENTS EN MODE « PREMIER SECOURS »

MISSIONS	MOYENS	EFFECTIFS	OBSERVATIONS
INCENDIE	Engins Pompe : FPT, FPTL, FPTHR, FPTGP, FPTSR VPI	0/1/3 ou 0/0/4	En l'absence d'un sous-officier chef d'agrès, le gradé le plus ancien prendra le commandement de l'équipage
SECOURS A PERSONNES	VSAV Véhicule Léger + lot de premier secours SAP VLSM	0/0/2 1/0/0	
SECOURS ROUTIER	- Tout engin de secours routier - VTU + lot d'abordage secours routier	2	

3 MOYENS ET ARMEMENTS EN MODE « DÉGRADÉ »

MISSIONS	MOYENS	EFFECTIFS MINI	LIMITES DES ACTIONS
SECOURS INCENDIE	Engins Pompe de toute nature affectés dans les CIS : FPT, VPI, FPTL, FPTHR, FPTGP, FPTSR... VTU + EPI+ ARI + échelle à coulisse ou échelle à crochets + lot de premiers secours SAP quand il existe	3	- reconnaissances - mises en sécurité - sauvetages avec prise de risques proportionnelle aux moyens - premiers établissements en eau (notamment pour sécuriser les sauvetages et les mises en sécurité ou enrayer à minima les propagations)

MISSIONS	MOYENS	EFFECTIFS MINI	LIMITES DES ACTIONS
SECOURS A PERSONNES	Tout véhicule disponible + lot de premier secours SAP (quand il existe)	1	Premiers actes de secourisme comme secouriste isolé
SECOURS ROUTIER	- Tout engin de secours routier - VTU + lot d'abordage secours routier	2	Accéder à la victime pour dispenser les gestes élémentaires de survie

L'engagement en mode dégradé sera systématiquement doublé par l'engagement de moyens adaptés du CIS le plus proche en termes de délais.

4 ARMEMENTS DES AUTRES MOYENS

Véhicule	Sigle	Effectif minimum	Effectif maximum
Bateau Léger de Sauvetage	BLS	2	5
Bateau de Reconnaissance et de Sauvetage	BRS	2	5
Camion Citerne Feux de Forêts	CCF	3	4
Camion Citerne Grande Capacité	CCGC	2	3
Camion Citerne Incendie	CCI	2	4
Camion Citerne Rural	CCR	4	6
Camion Dévidoir Hors Route	CDHR	2	3
Camion Grue	CG	1	2
Camion d'Intervention en Milieu Périlleux	CIMP	3	5
Camionnette Manœuvre de Force	CMF	2	3
Camion Porte Cellule	CPCE	2	3
Camion Poste Médical Avancé	CPMA	2	3
Cellule Lourde de Désincarcération	CELD	2	3
Fourgon Bi-Extincteur	FBEX	2	5
Fourgon Mousse Grande Puissance	FMOGP	2	3
Lorry Motorisé	LORMO	2	3
Scooter des Neiges	SKNEI	2	2
Véhicule Atelier	VAT	1	3
Véhicule Atelier Transmissions	VATRA	1	2
Véhicule d'intervention Cynotechnique	VIC	1	3
Véhicule d'Intervention en Milieu Périlleux	VIMP	3	6
Véhicule d'Intervention Risques Technologiques	VIRT	2	3
Véhicule Léger Hors Route	VLHR	1	3
Véhicule léger de Secours Médical	VLSM	1	3
Véhicule Léger Utilitaire	VLU	1	5
Véhicule Logistique	VLOG	2	3
Véhicule Plongeur	VPL	2	5
Véhicule Léger Chef de Groupe	VLCG	1	2
Véhicule Léger de Secours	VLS	2	3
Véhicule Poste de Commandement	VPC	1	3
Véhicule Protection	VPR	2	3
Véhicule de Sauvetage Déblaiement	VSD	3	6
Véhicule Transport de Personnel	VTP	2	9

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n°

3-1 EFFECTIFS JOURNALIERS OPÉRATIONNELS (EJO) EN SITUATION NORMALE DE FONCTIONNEMENT

		EJO			
		Garde		Astreinte	
		Jour	Nuit	Jour	Nuit
CODIS (1)		6	5	0*	0*
CIS de type A, B, C et D		0	0	4	4
CIS de type D', E et F		0	0	6	6
CIS de type G	Maîche (7)	0 ou 1	0	8 ou 9	9
	Autres type G	0	0	9	9
CIS de type H (1)	Baume-les-Dames (2)	3	0	6	9
	Morteau (3)	3	0	6	9
	Saint-Vit (4)	3	0	6	9
CIS de type I	Audincourt-Valentigney (3)	9	9	0	0
	Bethoncourt-Sochaux (3)	6	6	0	0
CIS de type J	Besançon Centre (5) lundi au mercredi	22	16	1	3
	Besançon Centre (5) jeudi et vendredi	22	19	1	3
	Besançon Centre (5) samedi	19	19	3	3
	Besançon Centre (5) dimanche	19	16	3	3
	Besançon Est (6)	14	12	3	3
	Montbéliard (6)	19	14	0	0
	Pontarlier (6)	13	10	3	4

(1) Chef de salle opérationnelle compris et 1 officier CODIS d'astreinte
(2) gardes du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (y compris jours fériés)
(3) gardes du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (hors jours fériés)
(4) gardes du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00 (hors jours fériés)
(5) sous-officier de garde et stationnaire non compris
(6) sous-officier de garde non compris
(7) garde tenue par un SPP chef d'agrès

* Astreinte portée à 1 officier CODIS lors de l'application de la réforme de la chaîne de commandement validée en CASDIS du 24 octobre 2019

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n°

ANNEXE IV DETAILS QUALITATIFS DES COMPETENCES NECESSAIRES DANS L'EJO POUR COUVRIR LE RISQUE COURANT

			EJO TOTAL DU CIS				Dont EJO conducteur	
			Chef d'agrès tout engin	Chef d'agrès un engin/une équipe	Chef d'équipe	Equipier	Conducteur incendie	Conducteur échelle aérienne
CIS de type A, B, C et D			0	1	1	2	1	0
CIS de type D'			1	0	2	3	1	0
CIS de type E et F			1	1	2	2	1	0
CIS de type G			1	2	3	3	1	0 (1)
CIS de type H	Baume-les-Dames		1	2	3	3	1	1 à 2
	Morteau		1	2	3	3	1	1 à 2
	Saint-Vit		1	2	3	3	1	0
CIS de type I	Audincourt-Valentigney		1	2	3	3	1	1 à 2
	Bethoncourt-Sochaux		1	1	2	2	1	0
CIS de type J	Besançon Centre (2) lundi au mercredi	Jour	3	4	7	9	2	1 à 2
		Nuit	3	3	6	7	2	1 à 2
	Besançon Centre (2) jeudi et vendredi	Jour	3	4	7	9	2	1 à 2
		Nuit	3	4	7	8	2	1 à 2
	Besançon Centre (2) samedi	Jour	3	4	7	8	2	1 à 2
		Nuit	3	4	7	8	2	1 à 2
	Besançon Centre (2) dimanche	Jour	3	4	7	8	2	1 à 2
		Nuit	3	3	6	7	2	1 à 2
	Besançon Est (3)	Jour	2	3	5	7	1	1 à 2
		Nuit	2	2	4	7	1	1 à 2
	Montbéliard (3)	Jour	2	4	6	7	2	2 à 4
		Nuit	2	2	4	6	2	2 à 4
	Pontarlier (3)	Jour	2	3	5	6	2	1 à 2
		Nuit	2	2	4	6	2	1 à 2

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n°

(1) les CIS de Maîche, Ornans et Valdahon disposent d'une échelle aérienne. Leur EJO en conducteur d'échelle aérienne est de 1 à 2

(2) sous-officier de garde et stationnaire non compris

(3) sous-officier de garde non compris

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n°

ANNEXE VII DOTATIONS LOGISTIQUES EN MOYENS RISQUES PARTICULIERS (hors engins de réserve et de formation)

CIS	Véh. SAL	BLS BRS	Véh. IMP	VLS	SKNEI	Véh. SDE	CELD	Lorry motor	Véh. CYN	Véh. RCH	CERT	RLP	UMD	Véh. RAD	CCF CCR(*)	CCGC	CDHR	CEEM	LEM	MPR	FBEX	FMOGP	CEAR	PMA	VPRO	VPC	VLHR
ABBEVILLERS																											
AMANCEY																				1							1
ARC ET SENANS																				1							
ARC SOUS CICON																											
AUDINCOURT-VALEN		1													1					1							1
AVOUDREY																											
BAUME-LES-DAMES		2		1											1					1							1
BESANCON CENTRE	1	3	1			1									1		1			1							4
BESANCON EST		1					1			1	1			1	1			1	1	1			1				
BETHONCOURT-SOCHAUX																	1			1							
BOUJAILLES																											
BOUSSIERES																			1								
CHAPELLE DES BOIS					1																						1
CHARMOILLE																											
CHARQUEMONT															*					1							
CLERVAL		1																		1							1
DAMPRICHARD																1											
EMAGNY								1												1							
ETALANS																											
FOURG																											
FRASNE		1													*					1							
GILLEY															*					1						1	
GRAND COMBE CHATELEU																											
HERIMONCOURT															1					1						1	1
LA CHAUX DE GILLEY																											
LA FUVELLE		1																		1							1
LAVANS VUILLAFANS																											
LE RUSSEY															*					1							
LES FOURGS															*					1							
LES GRAS																											
LEVIER															*	1											
L'ISLE SUR LE DOUBS		1														1											1
MAICHE		1		1											*									1			1
MANDEURE		1																		1							1
MARAIS DU DRUGEON																				1							
MARCHAUX															*											1	

CIS	Véh. SAL	BLS BRS	Véh. IMP	VLS	SKNEI	Véh. SDE	CELD	Lorry motor	Véh CYN	Véh. RCH	CERT	RLP	UMD	Véh. RAD	CCF CCR(*)	CCGC	CDHR	CEEM	LEM	MPR	FBEX	FMOGP	CEAR	PMA	VPRO	VPC	VLHR
MATHAY		1													*					1							
MONCEY		1																		1							
MONT D'OR															*		1			1							1
MONTBELIARD	1	2	1			1			1	1	1		1	1	1			1	1	1	1	1	1		1		3
MONTECHEROUX																											
MONTPERREUX																											
MORTEAU		1													1 + *		1			1							1
MOUTHE															*					1							1
ORCHAMPS-VENNES																											
ORNANS		1													*		1			1							1
OUHANS																											1
PIERREFONTAINE LES VARANS															*	1				1							
PLATEAU DE BLAMONT																											
PONTARLIER	1	2	1	1	1					1					1 + *		1	1	1	1			1	1	1		2
PONT DE ROIDE		1													*		1			1				1			
POUILLEY LES VIGNES																											
PREMIER PLATEAU																			1	1					1		1
QUINGEY		1													*					1							1
RECOLOGNE																											
RIVE GAUCHE																											
ROCHEJEAN																											
ROUGEMONT		1																		1							
SAINT-HIPPOLYTE		1													1					1							
SAINT-VIT		1													*	1				1				1			
SANCEY LE GRAND															*					1							1
SAONE-MAMIROLLE															*											1(2)	
SERVIN																											
TROIS CANTONS		1													*					1							
VAL D'USIERS																				1							
VALDAHON															*					1							
VAUFREY																											
VERCEL															*					1							
VERRIERES DE JOUX																											
VILLERS LE LAC		2										1			*												1
VUILLAFANS																											

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n°

(1) VLSM de groupement, ayant également la fonction de VLSSO
(2) Le CIS Premier Plateau ne dispose pas d'un PC de Colonne, mais du complément d'équipement nécessaire pour installer un PC de Site

ANNEXE XI
MOTIFS DE DEPARTS POUR LESQUELS UN CPI PEUT INTERVENIR SEUL, SANS MOYEN ADAPTE

MOTIF DE DEPART	ENGAGEMENT
Feux sur VP sans risque de propagation	FPTL ou VPI
Feux de deux roues	FPTL ou VPI
Feux de véhicule léger à carburation classique	FPTL ou VPI
Reconnaissance incendie	FPTL ou VPI
Déclenchement DAAF	FPTL ou VPI
Destruction d'insectes	VTU
Animal blessé	VTU
Sauvetage animal	VTU
Capture d'animaux	VTU
Arbre menaçant de tomber ou sur VP	VTU
Ouverture de porte R+2 MAX	VTU
Reconnaissance	VTU
Epuisement	VTU
Protection de biens	VTU

L'engagement autonome des CPI est subordonné à une certification préalable de compétences, établie par le chef de groupement territorial.